

Et les assurances-placements luxembourgeoises ?

Evolution de la Fiscalité Européenne, il n'est peut-être pas trop tard !

La 2e directive Européenne attend toujours le consensus signé des 27 !
Il n'est donc pas exclu de penser que la date du 1er Juillet 2010 sera prorogée au ...

Cette 2e directive Européenne (*1), qui entrerait en application en **01.01.2013**, prévoit une taxe de 35% sur les plus-values financières, mais aussi une **clause de Grand-père**.

Cette clause de Grand-père, entre autres, exonère de taxe (Zéro) jusqu'à leur échéance les Contrats d'Assurance Placement souscrits à Luxembourg (*2) avant le ? 01.01.2011 ?

La directive laisse supposer, mais ne le précise pas, que les **apports complémentaires** à partir du ?01.01.2011? seraient aussi exonérés (*3) !

Dans le contexte des changements importants qui se (re)-profilent à l'horizon, Patrimonia vous offre une étude personnalisée de votre Gestion de Patrimoine et votre Planification Successorale (*4).

Marc Fondu & Tony de Kettenis se tiennent à votre disposition
sur rendez-vous au 02.351 51 00



« La Gestion de Patrimoine sur Mesure »

Marc FONDU
et son équipe
info@patrimonia.be
www.patrimonia.be



Gestion Privée : Chée de Bruxelles, 104 1410 Waterloo T. 02.351 51 00 F. 02.351 67 87
Agences : Chée Reine Astrid, 90 1420 Braine-l'Alleud T. 02.385 25 85 F. 02.385 19 29
Chée de Waterloo, 1443 1180 Uccle (Fort Jaco) T. à partir de décembre 2010

CBFA n° 67 537 A-cB : Intermédiaire en services bancaires et d'investissement & Intermédiaire en Assurances
Agent indépendant Record Bank n° 261 391 - Courtier de Crédit MAE 206548

*1 la 2e directive Européenne sur la fiscalité de l'épargne ? p.27 10.

*2 Les assurances vie-placements luxembourgeoises

*3 Pour préparer l'avenir de vos héritiers, pensez à démarrer un placement de ce type aujourd'hui pour leur gestion future !

*4 Découvrez le Five in One & Excellentia Patrimoine



Didier Reynders (MR), ministre des Finances.
Président l'Union européenne, la Belgique espère faire avancer l'extension de la directive épargne.

Et les assurances-placements luxembourgeoises ?

DOSSIER GESTION PATRIMONIALE

Reportage: Eric Pompen

En décembre, les ministres européens des Finances vont se pencher sur l'extension de la directive « épargne » aux assurances-placements. Alors, les Branches 21 et 23 luxembourgeoises seront-elles taxées ?

« **L**es Belges qui ont souscrit une assurance-placement luxembourgeoise avant le 1^{er} juillet 2010 peuvent dormir sur leurs deux oreilles », assure Lieven Van De Kerckhove, *Managing Director* de BFO Group International au Grand-Duché. « Pourvu que le capital ne fasse

pas l'objet d'une enquête judiciaire, leurs données ne seront pas communiquées au fisc belge. »

Et les contrats postérieurs à cette date ? « Tout le monde, répond Van De Kerckhove, semble d'accord pour dire que l'épargnant souscrivant cette année encore à la Branche 21 ou 23 au Luxembourg échappera très probablement à la directive européenne sur l'épargne. C'est à partir de 2011 que les choses se corrent. Tout dépend : les 27 adopteront-ils à l'unanimité l'extension de la mesure aux produits d'assurance ? Même dans ce cas, la formule des assurances-placements luxembourgeoises reste un bon moyen pour transmettre discrètement le patrimoine familial à la génération suivante, à des conditions fiscales intéressantes. »

Les épargnants belges ne semblent pas rassurés pour autant. Le 7 décembre 2010, en effet, les ministres européens des Finances vont débattre de l'extension de la directive sur l'épargne, une proposition de la Commission. Normalement, les assurances-vie investissant au moins à 40% dans des titres à taux fixe (proportion

réduite à 25% à partir du 1^{er} décembre 2011) devaient aussi être soumises aux échanges d'informations fiscales le 1^{er} juillet 2010. Mais avec le krach boursier de fin 2008 et la crise grecque de cette année, les Etats membres ont eu d'autres chats à fouetter. L'agenda initial revient progressivement à l'avant-plan. Les 27 commenceront par aborder la collaboration administrative dans la lutte contre la fraude à la TVA. Ensuite, ce sera le tour de la directive épargne.

Le principal problème reste le régime de transition. A l'instauration de la mesure en 2005, trois pays – la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche – ont reçu l'autorisation de procéder temporairement à un prélèvement à la source plutôt qu'aux échanges automatiques de données. Le but : protéger leur secret bancaire. Entre-temps, depuis le début de cette année, notre pays est passé volontairement au régime définitif. Les deux autres Etats membres semblent moins pressés. D'après la directive actuelle, le régime de transition doit durer jusqu'à la fin de l'année prochaine, quand tous les pays tiers (entendez les paradis fiscaux) auront signé la convention. Notons que la Suisse refuse toujours les échanges d'informations. Les spécialistes se demandent également si Hong Kong et Singapour doivent, eux aussi, signer la proposition.

« En tout état de cause, les assurances-placements luxembourgeoises (les Branches 21 et 23 belges aussi, d'ailleurs) occupent toujours une place importante dans le planning financier, commente L. Van De Kerckhove : « Le client choisit lui-même les titres qu'il souhaite placer sur cette plate-forme indépendante. De plus, le contrat – obligatoire au Luxembourg – entre

Conseil

Si vous envisagez une assurance-placement luxembourgeoise et que vous souhaitez échapper à la directive européenne sur l'épargne, vous avez intérêt à signer un contrat cette année encore. Ensuite, la situation sera moins claire. Les 27 ne risquent guère de s'entendre à bref délai, mais à long terme, le changement est inévitable.

l'assureur, la banque dépositaire et l'instance de surveillance protège l'épargnant des éventuelles fraudes et faillites. Ajoutons que le Grand-Duché reste un environnement stable, sur les plans politique et économique. L'administration sait se mettre à la place du client, mais applique strictement les règles. Cela évite les surprises. On ne doit pas craindre qu'un même dossier soit approuvé par un contrôleur puis refusé par un autre inspecteur. Enfin, le Luxembourg est un grand centre financier, particulièrement compétent pour élaborer les montages juridiques dans le respect de la vie privée. La société du type "fonds d'investissement spécialisé" (FIS), par exemple, permet de gérer votre propre patrimoine avec un minimum de capital et un taux d'imposition particulièrement favorable. »

Preuve que les assurances-placements luxembourgeoises restent très sûres : l'attrait du produit après la crise du crédit. Jusqu'en 2008, les primes perçues annuellement au Grand-Duché en Branches 21 et 23 fluctuaient autour de 11 milliards d'euros. L'année suivante, le volume grimpa soudain à 17,9 milliards d'euros, peut-on lire dans les statistiques de l'instance de surveillance

luxembourgeoise, le CAA (Commissariat aux assurances). Et au premier semestre de cette année, la production a de nouveau doublé par rapport au premier semestre de l'année précédente. « Il faut y voir un effet d'annonce suscité par la perspective d'une extension de la directive épargne aux assurances-placements à partir du 1^{er} juillet 2010, explique L. Van De Kerckhove. Pourtant, il n'y aura pas d'effet rétroactif. N'oublions pas non plus que l'ensemble des 27 Etats membres doivent donner leur accord. A mon avis, ce n'est pas pour demain. Quant à la clause dite "du grand-père" (les obligations antérieures au 1^{er} mars 2001 restent en dehors du champ d'application de la directive épargne), elle n'expire que le 31 décembre 2010. Jusqu'à cette date, rien ne changera. Les mesures rétroactives créent une incertitude juridique. Ce n'est pas bon dans un Etat de droit. »

En attendant, les banques conseillent souvent à leurs ►



« Aussi longtemps que vous restez sous la limite du capital initial, vous ne paierez pas d'impôt. Les assurances-placements luxembourgeois restent promises à un bel avenir. »

Lieven Van De Kerckhove,
BFO Group International

► clients de constituer une société pour abriter leurs actifs financiers. Cela permet de céder le patrimoine familial aux enfants sans payer de droits de succession. D'après Jozef Lievens, avocat et président de l'*Instituut voor het Familiebedrijf*, les chefs d'entreprise sont confrontés à une situation douloureuse lorsqu'ils souhaitent sortir l'argent du véhicule. Lieven Van De Kerckhove ajoute : « Contrairement à l'assurance, la société n'est pas soumise à un carcan légal. Tout dépend de ses statuts et de leur interprétation. Cela implique une marge d'incertitude. »

Reste la question de savoir ce que deviendra à l'échéance du contrat l'argent noir ou gris actuellement placé dans la Branche 21 ou 23. Les conseillers patrimoniaux affirment n'y être pour rien, et pourtant, ce n'est pas un secret : une bonne partie des capitaux investis dans les assurances-placements luxembourgeoises n'ont jamais été

déclarés au fisc. Les pécheurs n'ont cependant rien à craindre, ou pas grand-chose, du moment qu'il ne s'agit pas d'argent du crime. Après huit ans, la plupart des dettes fiscales sont prescrites. Il faut un délit – abus de biens sociaux, par exemple – pour changer cette règle. Et le Luxembourg n'autorise pas les enquêtes si elles ne sont pas solidement motivées (« fishing »). L'administration du Grand-Duché ne collabore que dans les dossiers criminels.

En fin de compte, seul le rendement (la différence entre la prime et le produit final) est taxé. « Cela ouvre encore des possibilités de rachat partiel. Aussi longtemps que vous restez sous la limite du capital initial, vous ne paierez pas d'impôt. Les assurances-placements luxembourgeoises restent donc promises à un bel avenir, tout comme leurs homologues belges. », conclut L. Van De Kerckhove. ■

Echappatoire

« Les revenus des assurances-placements luxembourgeoises peuvent continuer à échapper au fisc belge », explique l'avocat fiscaliste Werner Niemegeers (Consulta).

« La directive européenne sur l'épargne impose en effet certaines conditions aux échanges obligatoires d'informations fiscales. Même si la proposition actuelle d'extension de la mesure est adoptée, les contrats du type Branche 23 avec un maximum de 40% d'obligations seront exonérés d'impôt au moins jusqu'au 1^{er} décembre 2011. Ensuite, ce pourcentage descendra à 25%, dit le projet de texte. Cela signifie que les produits en question, qui privilégient les actions, resteront non taxés, à condition de ne rien prélever pendant huit ans. »

Autre avantage, le titulaire d'une assurance-placement luxembourgeoise bénéficie d'une garantie de protection du capital en cas de fraude ou de faillite de la compagnie d'assurances. « Au Grand-Duché, contrairement à notre pays, les placements sont comptabilisés hors bilan. Cela signifie que le capital ne figure ni à l'actif de l'assureur, ni à l'actif de la banque dépositaire. En d'autres termes, l'argent de l'épargnant ne peut être saisi, sauf, naturellement, s'il provient d'activités criminelles. Ces produits permettent aussi de transférer le patrimoine familial à



Werner Niemegeers
Avocat fiscaliste, Consulta

la nouvelle génération sans précompte mobilier ni droits de succession, en toute discrétion, tout en conservant le contrôle du

transfert. En rédigeant le contrat, l'épargnant peut stipuler que l'enfant est le preneur d'assurance et le parent le bénéficiaire, et se faire attribuer à vie une allocation exonérée d'impôt qui lui servira en quelque sorte de pension extralégale. Au moment du décès, le patrimoine ira aux enfants sans que le fisc puisse mettre la main dessus. », précise Niemegeers.

Enfin, en l'absence de rachat, il n'y aura ni échange d'informations ni retenue à la source. Niemegeers poursuit : « L'épargnant ne devra payer des impôts que s'il prélève le produit des obligations à taux fixe. Reste à savoir comment le fisc va pouvoir identifier cette partie du placement. Un dossier bien construit comportera à coup sûr une échappatoire. » Attention, cependant, si vous placez de l'argent noir dans la Branche 21 ou 23 luxembourgeoise. Le risque n'est pas nul, avertit Niemegeers : « Si la dette fiscale sur les assurances-placements expire après neuf ans, les fraudeurs restent exposés aux poursuites correctionnelles. Vous risquez de voir tout votre patrimoine confisqué. Le faux en écriture est en effet un délit puni de poursuites pénales. »

« Les fraudeurs restent exposés aux poursuites correctionnelles. »

Werner Niemegeers, Consulta